

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-019749

Institut de Soudure Industrie

1 avenue de la libération
33360 LATRESNE

Bordeaux, le 3 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 2 mars 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° **INSNP-BDX-2026-0050**. N° SIGIS : **T330581**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
[4] Autorisation ASNR référencée CODEP-BDX-2023-043515 du 4 octobre 2023 ;
[5] Lettre de suite de l'inspection INSNP-BDX-2023-0004 du 25 octobre 2023 référencée CODEP-BDX-2023-062013.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 mars 2026 dans votre agence de Latresne (33).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants au sein de l'agence de Latresne. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation, à poste fixe et sur chantier, d'appareils de radiographie industrielle (gammagraphes et appareils électriques émettant des rayons X). Ils ont effectué une visite de l'installation fixe de radiographie industrielle, du local de stockage des gammagraphes, ont assisté au lancement du préchauffage d'un appareil électrique émettant des rayons X utilisé à poste fixe dans l'installation de radiographie industrielle et à un tir de gammagraphie. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (responsable de l'activité nucléaire, responsable de l'agence, responsable des activités de Contrôle Non

Destructif, conseiller en radioprotection de l'agence par intérim, futur conseiller en radioprotection de l'agence, radiologue).

Le bilan de cette inspection réalisée en agence est globalement satisfaisant. Les radiologues sont classés, dûment formés à la radioprotection et sont tous titulaires du Certificat d'Aptitude à Manipuler les Appareils de Radiologie Industrielle (CAMARI). Ils bénéficient du point de vue médical d'un suivi individuel renforcé ainsi que d'un suivi dosimétrique approprié.

En termes d'organisation de la radioprotection, les inspecteurs ont constaté une période transitoire sans Conseiller en radioprotection (CRP) de plus d'un an liée au départ de l'ancien CRP de l'agence. Cette situation a entraîné une dégradation dans la mise en œuvre des missions relevant normalement de la responsabilité du CRP de l'agence. Ils notent positivement l'arrivée et la formation récente d'une nouvelle personne compétente en radioprotection pour l'agence ; celle-ci devant toutefois s'approprier l'ensemble des aspects documentaires de l'activité.

Les inspecteurs ont également mis en évidence quelques écarts qu'il convient de corriger notamment en ce qui concerne l'évaluation des risques, la transmission du planning et des lieux des chantiers de radiographie industrielle, la conservation des dossiers relatifs à ces chantiers ainsi que les vérifications périodiques.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative des activités – Appareil de remplacement

« Annexe 1 de la décision [4] - Par ailleurs, la détention et l'utilisation ponctuelles d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants de remplacement sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions mentionnées au chapitre « prêt de sources radioactives, d'appareils en contenant, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs » de l'annexe 2 à la présente décision. »

« Paragraphe 5 de l'annexe 2 de la décision [4] - Prêt de sources radioactives ou d'appareils en contenant, d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs - Est considérée comme « prêt » d'une source ou d'un appareil sa mise à disposition temporaire entre deux utilisateurs. Le prêt est possible sous réserve :

- que la personne recevant l'appareil ou la source en prêt demeure dans les limites de son autorisation ; et
- qu'une convention, co-signée par les deux parties, soit établie préalablement au prêt. Cette convention précise au minimum les références des appareils ou sources prêtés et des décisions portant autorisation de détention et d'utilisation de ces types d'appareils ou sources, les modalités de radioprotection liées à la détention et l'utilisation des sources radioactives et appareils prêtés, notamment les contrôles associés.

En outre, dans le cas des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'accélérateurs, le prêt est possible sous réserve que :

- l'appareil prêté ait des caractéristiques similaires, du point de vue de la radioprotection, à celles des appareils mentionnés dans l'autorisation de la personne recevant le prêt ; et
- sa mise en œuvre ne modifie pas les conditions de radioprotection de l'installation. »

Les inspecteurs ont été informés de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayons X ICM SITE-X CP225D en prêt depuis le 19 février 2026 en remplacement d'un des appareils ICM SITE-X CP200D qui est actuellement hors service et en attente de diagnostic pour réparation éventuelle. Cet appareil peut être utilisé sur chantier et à poste fixe dans l'installation de radiographie industrielle de votre agence.

Demande II.1 : Fournir à l'ASNR les documents justifiant que l'appareil prêté ICM SITE-X CP225D a des caractéristiques similaires, du point de vue de la radioprotection, à l'appareil remplacé et que sa mise en œuvre dans l'installation de radiographie industrielle ne modifie pas les conditions de radioprotection de l'installation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'appareil ICM SITE-X CP225D ne fait pas partie de la liste des appareils pouvant être sélectionnés sur le document utilisé pour la préparation des chantiers ; alors que les opérateurs sont amenés à l'utiliser sur chantier. Ses caractéristiques techniques ne figurent pas sur ce document. Il a été indiqué aux inspecteurs que pour des chantiers réalisés avec cet appareil, les opérateurs sélectionnaient l'appareil qu'il remplace, à savoir l'appareil ICM SITE-X CP200D.

Demande II.2 : Faire apparaître l'appareil ICM SITE-X CP225D dans la liste des appareils pouvant être sélectionnés avec ses caractéristiques techniques sur le document utilisé pour la préparation des chantiers ou alors, justifier que les caractéristiques techniques de cet appareil sont rigoureusement identiques à celles de l'appareil ICM SITE-X CP200D, notamment en termes de débit de dose dans le faisceau primaire et sur les côtés du tube.

*

Evaluation des risques et zonage

« Article R.4451-16 du code du travail - Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Les résultats de l'évaluation et des mesurages prévus à l'article R. 4451-15 sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

« Article R.4451-22 du code du travail - L'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon provenant du sol, le niveau de référence fixé à l'article R. 4451-10.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier les zones mentionnées au 1° et au 2° est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

« Article R.4451-23 du code du travail - I.- Les zones mentionnées à l'article R. 4451-22 sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) " Zone surveillée bleue ", lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) " Zone contrôlée verte ", lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) " Zone contrôlée jaune ", lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) " Zone contrôlée orange ", lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

e) " Zone contrôlée rouge ", lorsqu'elle est égale ou supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, " zone d'extrémités " ;

3° Au titre de la concentration d'activité du radon provenant du sol, " zone radon ".

II. - La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

III. - Dans des conditions techniques définies par arrêté, les zones mentionnées au I peuvent être intermittentes lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue ou lorsque la concentration d'activité du radon peut être réduite, pendant la durée de présence des travailleurs dans la zone concernée, sous la valeur de 300 becquerels par mètre cube en continu. [...] »

« Article R. 4451-28 du code du travail - I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. [...] »

« Article R. 4451-29 du code du travail - I.- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II.- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

« Article 9 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié - I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone surveillée ou contrôlée, mentionnée au 1° de l'article R. 4451-23, peut être intermittente. Dans ce cas, la signalisation est assurée par un dispositif lumineux garantissant la cohérence permanente entre le type de zone et la signalisation prévue à l'article 8. Cette signalisation est complétée, s'il y a lieu d'une information sonore.

La zone ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée.

Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue.

II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone, en tant que de besoin. »

Sur site, les inspecteurs ont constaté l'existence d'une zone contrôlée verte dès le passage du grillage ; ce qui est conforme avec les conclusions du document « Implantation local de stockage – délimitation des zones – Centre de Latresne » dans sa version du 26 août 2022 qui a été transmise dans le cadre de l'instruction de l'autorisation [1]. A la suite de l'inspection, vous avez transmis une nouvelle version de ce document (version du 17 mars 2026) qui conclut à l'existence d'une zone surveillée bleue dès le passage du grillage.

Demande II.3 : Confirmer le zonage mis en place pour le local de stockage des sources radioactive scellées et mettre en cohérence les conclusions du document à jour « Implantation local de stockage – délimitation des zones – Centre de Latresne » avec la signalisation effective de la zone concernée sur site.

L'évaluation des risques et la délimitation de l'intérieur de l'installation de radiographie industrielle de l'agence n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs. Néanmoins il leur a été indiqué que l'intérieur de cette installation est classé en zone contrôlée intermittente avec la définition d'une zone contrôlée verte en dehors des périodes de tirs et d'une zone contrôlée rouge (accès interdit) pendant les périodes de tirs. Sur site, les inspecteurs ont noté la présence de consignes précisant le zonage de l'installation en fonction de la signalisation lumineuse. Ils ont constaté l'absence d'indication sur le zonage de l'installation lorsque les voyants lumineux sont éteints ; ce qui est le cas notamment après un tir réalisé avec un gammagraphe.

Demande II.4 : Transmettre à l'ASNR le document consignait l'évaluation des risques et la délimitation radiologique de l'intérieur de l'installation de radiographie industrielle de l'agence de Latresne qui en découle ;

Demande II.5 : Mettre à jour les consignes affichées aux accès de la zone délimitée pour y faire figurer le zonage de l'intérieur de l'installation de radiographie industrielle lorsque les voyants sont éteints.

Les inspecteurs ont demandé à consulter les dossiers relatifs à plusieurs chantiers de radiographie industrielle afin notamment de pouvoir contrôler la démarche ayant permis d'identifier la zone d'opération ainsi que les moyens techniques et organisationnels retenus pour la réalisation de ces interventions. Un de ces dossiers n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.6 : Identifier les raisons pour lesquelles un dossier n'a pas pu être présenté aux inspecteurs et prendre les mesures nécessaires pour que la démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur soit consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans.

A la suite de la demande II.6 formulée dans la lettre de suite de l'inspection du 25 octobre 2023 [5], vous avez révisé le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) de votre agence pour y faire figurer la délimitation des zones définies (zonage de l'installation fixe de radiographie industrielle, du local de stockage des sources radioactives scellées, zones d'opération). Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le DUERP dans sa révision 6 du 6 mars 2024 et ont constaté que la délimitation des zones n'y figure plus.

Demande II.7 : Réviser le DUERP pour y consigner la délimitation des zones définies.

*

Consignes de sécurité et d'utilisation d'une source d'activité maximale de 4,44 TBq

« *Paragraphe 2 de l'annexe 2 de la décision [4] – [...] Les installations dans lesquelles sont utilisés les gammagraphes sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-102 (Radioprotection - Installations de radiologie gamma) ou à des dispositions équivalentes. [...] »*

Lors de l'instruction de votre autorisation en vigueur [4], il avait été indiqué qu'en cas d'utilisation d'une source de 4,44 TBq dans l'installation de radiographie industrielle, les opérateurs utiliseraient systématiquement un collimateur et réaliseraient des mesures de débit de dose au niveau des portes P1 et P2 afin de définir la durée maximale d'émission sur un mois permettant de ne pas dépasser la limite fixée pour la définition d'une zone délimitée ; conformément à la réglementation en vigueur. La durée maximale d'irradiation mensuelle retenue par l'IS était de 40 h par mois.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté une méconnaissance par les opérateurs des consignes à appliquer lors de l'utilisation d'une source d'activité maximale de 4,44 TBq dans l'installation de radiographie industrielle de votre agence.

Demande II.8 : Transmettre à l'ASNR les consignes de sécurité intégrant les consignes à appliquer par les opérateurs lors de l'utilisation d'une source d'activité maximale de 4,44 TBq. Prendre les dispositions nécessaires pour que ces consignes soient connues et appliquées par les opérateurs.

Par ailleurs, le dernier rapport établissant la conformité de l'installation de radiographie industrielle (équipée d'une source d'activité 4,44 TBq) à la norme NF M 62-102 n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.9 : Transmettre à l'ASNR le dernier rapport établissant la conformité de l'installation de radiographie industrielle à la norme NF M 62-102.

*

Transmission du planning et les lieux des chantiers

« Article R.1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »

« Paragraphe 1 de l'annexe 2 de la décision [4] – Utilisation sur chantier de radiographie industrielle - En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.

La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Le titulaire transmet, sur demande, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils ne nécessitant pas le CAMARI seront utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté que pour certains chantiers de radiographie industrielle, c'est l'adresse du donneur d'ordre (à l'étranger) qui avait été renseignée sur l'outil informatique OISO et non celle du lieu d'intervention.

Demande II.10 : Prendre les dispositions nécessaires pour que l'adresse, le code postal et la ville du lieu d'intervention soient correctement renseignés dans l'outil informatique OISO.

*

Vérifications périodiques des zones délimitées et des zones attenantes

« Article R.4451-45 du code du travail - I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ; [...]

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article R.4451-46 du code du travail - I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22. [...]

III.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

II. - Lorsque la vérification porte sur l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place, l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques. Celui-ci ne peut excéder un an. »

« Article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. [...] »

Des dosimètres d'ambiance ont été mis en place afin de vérifier périodiquement le niveau d'exposition externe des lieux de travail et des zones attenantes. Les inspecteurs ont constaté que l'un de ces dosimètres est placé dans une boîte métallique et qu'un autre est enfermé dans un casier métallique ; ce qui peut impacter l'exposition de ces dosimètres aux rayonnements ionisants en constituant un écran et fausser les résultats des mesures.

Demande II.11 : Positionner les dosimètres d'ambiance dans des emplacements et conditions permettant de mesurer la dosimétrie ambiante des lieux de travail et zones attenantes de manière représentative et fiable.

*

Vérifications périodiques des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives

« Article R.4451-45 du code du travail - I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède : [...]

2° Dans les moyens de transport utilisés lors d'opération d'acheminement de substances radioactives au sein ou à l'extérieur de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, aux vérifications périodiques réalisées à vide de chargement, afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de contamination du moyen de transport et, d'autre part, que le niveau d'exposition externe est similaire à celui du bruit de fond ambiant ; [...]

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article 14 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - I. - La vérification périodique des moyens de transport servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. La première vérification est réalisée avant l'utilisation d'un moyen de transport pour une opération d'acheminement de substances radioactives afin de s'assurer de la propreté radiologique du véhicule. Les vérifications suivantes visent à s'assurer de l'absence de contamination du moyen de transport notamment eu égard aux résultats obtenus lors de la première vérification.

La méthode et l'étendue de cette vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail. Cette vérification peut ne porter que sur l'espace compartimenté du moyen de transport où sont déposés les colis de substances radioactives ou les objets et matières radioactifs.

II. - Cette vérification est réalisée :

1° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois ;

2° Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule.

III. - L'employeur est réputé satisfaire à son obligation de vérification périodique du moyen de transport servant à l'acheminement de substances radioactives lorsque :

- il est en possession d'un justificatif de vérification délivré par un autre employeur utilisant ledit moyen de transport ;

- le délai écoulé depuis la vérification mentionnée sur ledit justificatif n'est pas supérieur à la périodicité des vérifications qu'il a définies. »

Les inspecteurs ont relevé que la vérification périodique trimestrielle des véhicules de transport de l'agence figure bien dans le programme de vérifications réglementaires consignées dans la documentation de l'agence. Néanmoins aucune vérification périodique des véhicules de l'agence n'est réalisée.

Demande II.12 : Prendre les mesures nécessaires pour que les vérifications périodiques des véhicules de l'agence soient réalisées conformément au programme des vérifications réglementaires qui a été établi pour l'agence.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Consignation des conseils du conseiller en radioprotection

« Article R.4451-124 du code du travail - I.- Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 2312-27.

II.- Les conseils donnés par le conseiller en radioprotection au titre du 1° du I de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique peuvent être regardés comme étant des conseils donnés au titre du 1° de l'article R. 4451-123 lorsqu'ils portent sur le même objet. »

Observation III.1 : A la suite de la demande II.4 formulée dans la lettre de suite de l'inspection du 25 octobre 2023 [5], vous avez indiqué archiver dans un dossier numérique tous les échanges concernant la radioprotection entre les CRP et l'employeur. Les inspecteurs ont constaté l'existence de ce dossier mais également le fait qu'il n'est pas utilisé actuellement.

*

Bilan des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

« Article R.4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Observation III.2 : Les inspecteurs ont consulté le bilan radioprotection de 2024 qui a été présenté au Comité Social et Economique (CSE) national le 21 mars 2025. Ce bilan n'intègre pas le bilan des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX